



Recueil des Actes Administratifs

MARS 2020

- Arrêté n° 2020-0503-ARR01 : Arrêté mettant fin à la régie de recette « Cantine et Garderie »
- Arrêté n° 2020-0503-ARR02 : Arrêté relatif aux inhumations dans l'ancien cimetière
- Arrêté n° 2020-2503-ARR01 : Arrêté portant interdiction temporaire d'accès et d'utilisation des parcs et aires de jeux sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE



ARRETE METTANT FIN A LA REGIE DE RECETTE « CANTINE ET GARDERIE »

Le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 17 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire et portant sur la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 août 1989 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de cantine et garderie scolaires

Vu l'acte constitutif de la régie « Cantine Garderie » du 4 juin 1998 et son avenant du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 17 septembre 2019 ;

ARRETE

Article 1 : En raison de l'utilisation des nouveaux moyens de paiement par les parents des élèves de l'école, il a été décidé de supprimer la régie de recettes pour l'encaissement des produits de cantine et garderie scolaire.

- Article 2 :** L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant était fixé à 1 000 € est supprimée.
- Article 3 :** Le fond de caisse dont le montant a été fixé dans l'avenant à l'acte constitutif n'a jamais été déposé.
- Article 4 :** La suppression de cette régie prendra effet dès la publication du présent arrêté.
- Article 5 :** Le comptable public et la secrétaire de mairie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature.
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 :** Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE,
Le 5 mars 2020

Le Maire

Evelyne GIRARDIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211406251-20200305-2020-0503-ARR01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2020

Publication : 10/03/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**ARRETE METTANT FIN A LA REGIE DE RECETTES
« CANTINE ET GARDERIE »**

Page 2/2



ARRETE RELATIF AUX INHUMATIONS DANS L'ANCIEN CIMETIERE

Le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article R. 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R. 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'Etat Civil,

Vu l'arrêté n° 2018-1704-ARR01 portant réglementation du cimetière communal ;

ARRETE

Article 1 : Il existe des concessions dans l'ancien cimetière pour lesquelles les monuments ne sont plus présents mais les corps et ossements demeurent en terre ou dans un caveau.

De ce fait, il est décidé de ne plus autoriser l'attribution de nouvelles concessions dans ce cimetière. Les inhumations ne seront autorisées dans l'ancien que pour les concessions familiales ou collectives déjà accordées et pour lesquelles l'emplacement est prévu.

Les nouvelles concessions ne seront délivrées que pour le nouveau cimetière.

Article 5 : La secrétaire de mairie est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE,
Le 5 mars 2020

Le Maire,
Evelyne GIRARDIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211406251-20200305-2020-0503-ARR02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2020

Publication : 10/03/2020

Pour l'autorité compétente par délégation





ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES ET D'UTILISATION DES PARCS ET AIRES DE JEUX SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE

Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2231-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2542-2,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2020

VU le décret ministériel du 16 mars 2020,

CONSIDERANT que la gestion du Coronavirus COVID 19 impose la prise de mesures destinées à limiter la propagation virale par des facteurs aggravants pouvant mettre en danger la santé des administrés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer l'hygiène, la santé et la sécurité des personnes,

ARRETE

- Article 1 : En raison de l'épidémie de CORONAVIRUS COVID-19, **l'accès aux parcs, aires de jeux et terrains de sports est interdit sur l'ensemble de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE à compter du 23 mars 2020 à 12h00** et ce jusqu'à nouvel ordre.
- Article 2 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- Article 4 : Madame la Secrétaire de mairie et Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de la Brigade d'Orbec sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE,
Le 23 mars 2020

Le Maire

Evelyne GIRARDIN

